

Eulalia Rubio

Chargée d'études à Notre Europe

## MARCHE UNIQUE

Le marché unique, ou marché intérieur, est l'une des principales réalisations du processus d'intégration européenne. Il s'agit d'un espace de libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, assorti de règles ou de politiques communes assurant la réalité et l'équité de la concurrence, des garanties sociales pour les travailleurs, un développement équilibré des régions et une protection appropriée des consommateurs et de l'environnement.

La construction d'un «marché commun» était le principal objectif du Traité du Rome (1958). Toutefois, la mise en place de ce projet a été un processus très long, qui reste d'ailleurs incomplet dans certains domaines. Cette lenteur s'explique par deux raisons.

- d'une part, construire un marché véritablement intégré est une tâche techniquement difficile. Cela requiert un effort constant visant à l'identification et l'élimination des obstacles de toute nature à la libre circulation (les mesures dites *d'intégration négative*), mais aussi d'assurer le fonctionnement correct du marché commun par l'adoption de règles ou politiques communes (les mesures dites *d'intégration positive*).

- d'autre part, l'intégration des marchés est un phénomène qui dépasse largement la dimension économique. Pour qu'elle ait lieu, les États membres doivent coordonner leurs politiques dans plusieurs domaines, tels que social et le fiscal. En outre, sa réalisation entraîne des conséquences variées, qui parfois réclament une réponse à niveau communautaire. Ainsi, par exemple, la création d'un espace de libre circulation des personnes favorise le rapprochement des personnes et des peuples, mais elle facilite aussi la criminalité transfrontalière et rend donc nécessaire la mise en place de politiques de coopération judiciaire et policière.

Pour toutes ces raisons, l'achèvement du marché unique requiert une forte volonté d'intégration politique. Il n'est pas donc surprenant que les étapes les plus importantes vers la création du marché unique concordent avec celles de la relance du projet de construction européenne.

### **Le marché unique : des progrès liés aux relances du projet européen**

L'idée de créer un marché unique fut inspirée par des motivations politiques plutôt qu'économiques. C'est le désir d'assurer la réconciliation franco-allemande qui donne l'impulsion à la première expérience d'intégration des marchés en Europe, la Communauté du Charbon et de l'Acier (CECA). Crée en 1951 à l'initiative de la France, la CECA consistait en un marché commun du charbon et de l'acier géré par une autorité supranationale. Comportant six pays (l'Allemagne, l'Italie, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg), son objectif était de garantir la paix en Europe en unifiant deux secteurs industriels étroitement liés à la production militaire.

Le succès de la CECA et le rejet par la France d'un projet d'intégration politico-militaire (la Communauté européenne de Défense) incita les Six à poursuivre la construction de l'Europe par le terrain économique. Ainsi, à la Conférence de Messine en juin 1995, ils décidèrent de confier à un comité d'experts présidé par le ministre belge des affaires

étrangères, Paul-Henri Spaak, la tâche d'étudier différentes options pour approfondir l'intégration économique.

Le Rapport Spaak fut remis aux gouvernements le 21 avril 1956. Il proposait deux pistes de relance: la création d'une communauté spécifique pour l'énergie atomique (l'Euratom) et la création d'un marché commun général. Cette dernière option intéressait surtout les pays exportateurs, tels que l'Allemagne et les pays du Benelux, qui avaient un intérêt à voir les barrières douanières tomber. La France, par contre, redoutait l'idée d'un marché commun général, mais finit par l'accepter en contrepartie de la création de l'Euratom et d'une politique agricole commune.

En 1957, les six signèrent le traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne (CEE). Les négociations se révélèrent difficiles, compte tenu des différentes positions nationales. Alors que l'Allemagne et les pays du Benelux souhaitaient la création d'une union douanière avec un tarif extérieur bas, la France et l'Italie, moins compétitives, voulaient des mécanismes de régulation du marché et une certaine protection extérieure. L'Italie, pour sa part, mettait aussi l'accent sur la libre circulation des travailleurs et sur le développement de son Mezzogiorno. Le résultat final fut un traité comprenant :

- des dispositions précises pour la mise en place d'une union douanière – c'est-à-dire, la suppression des droits de douane et la mise en place d'un tarif extérieur commun ;
- un accord général afin d'abolir les obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, notamment à travers l'harmonisation des règles et des politiques ;
- l'établissement d'un ensemble de politiques communes destinées à assurer le bon fonctionnement du marché commun - telles que la politique de la concurrence ou la politique commerciale - et de quelques instruments destinés à corriger les effets négatifs de l'ouverture des frontières – la création de la Banque Européenne d'Investissement et du Fonds Social Européen.

Le Traité de Rome prévoyait une période de transition de dix ans pour la mise en place de l'union douanière. Ainsi, de 1958 à 1969, les droits de douanes et les restrictions quantitatives furent progressivement éliminés et un tarif extérieur commun fut mis en place. Cela fut suivi, au début des années 70, d'une dynamique jurisprudentielle conduisant à l'abolition de plusieurs taxes et mesures d'effet équivalent (entraves non-tarifaires résultant notamment des différences de législations en matière de production, transformation, fabrication ou commercialisation des produits).

Malgré ces avancées, le marché commun était loin d'être une réalité au milieu des années 70. Les barrières tarifaires avaient été éliminées, mais il restait encore plusieurs obstacles non tarifaires qui empêchaient la circulation des biens. De plus, les trois autres libertés (services, personnes et capitaux) étaient largement sous-développées. A ceci, s'ajoutait un autre problème : la crise économique de 1973 avait conduit les Etats membres à ériger de nouvelles barrières non-tarifaires pour protéger leurs économies. Face à cette démarche protectionniste, la Commission européenne ne pouvait guère progresser, bloquée par un processus de décision soumis à la règle de l'unanimité et par une méthode d'harmonisation complexe.

Cette situation changea à partir de 1985, quand une nouvelle Commission, présidée par Jacques Delors, prit ses fonctions. Lors d'un tour des capitales européennes, le nouveau Président constata que le marché unique était le seul thème de relance susceptible de recueillir le consensus entre les Etats membres. Il décida alors de lancer un programme ambitieux pour la réalisation d'un véritable espace économique uniifié. Présenté sous la forme d'un « Livre Blanc » (L'achèvement du marché intérieur – COM (85) 310), ce programme fut adopté par le

Conseil Européen en juin 1985. Il prévoyait près de 300 actions législatives nécessaires à l'élimination des différents obstacles non-tarifaires (d'ordre technique, physique ou fiscal) à la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux. Ces mesures devaient être toutes mise en œuvre au cours d'une période de sept ans, soit jusqu'à la fin de 1992 (d'où le slogan « objectif 92 »).

Le programme de Jacques Delors pour le marché intérieur proposait aussi l'adoption d'une nouvelle méthode d'harmonisation, plus souple, basée sur la détermination de standards communs et l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Celui-ci, formulé par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans le célèbre arrêt *Cassis de Dijon*, établissait que les Etats membres devaient autoriser l'entrée des produits fabriqués dans un autre Etat membre si les réglementations techniques ou qualitatives appliquées dans ce pays étaient différentes de celles imposées à ses propres produits mais qu'elles répondaient aux mêmes objectifs d'intérêt public.

La mise en œuvre de ce programme fut facilitée par la signature, en 1986, de l'Acte Unique Européen (AUE). Ce nouveau traité fournissait les bases juridiques pour l'achèvement du marché unique. Il consacrait l'objectif 92, en introduisant une définition explicite du marché intérieur (« un espace sans frontières ») et assouplissait la prise de décision au Conseil. En particulier, l'AUE étendait la règle de la majorité qualifiée à toutes les décisions du Conseil des Ministres ayant pour objet « l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur », sauf dans les domaines de la fiscalité et de la libre circulation des personnes. La mise en œuvre du Livre Blanc se révéla un succès : en 1994, 262 des mesures proposées dans le Livre Blanc avaient été adoptées.

Fidèle à une conception sociale du marché, la Commission Delors ne se contenta pas de l'élimination des barrières. Parallèlement à la mise en place du programme du marché intérieur, elle impulsa une série de mesures d'accompagnement tendant à compenser les éventuels effets négatifs que pourrait entraîner l'élimination des frontières. L'achèvement du marché intérieur conduisit donc à l'approbation d'un socle de directives dans le domaine du droit du travail ainsi qu'à l'adoption de plusieurs directives sur la protection de l'environnement.

Mais l'action la plus importante fut sans doute le développement d'une nouvelle politique pour garantir la « cohésion économique et sociale ». La crainte d'une accentuation des disparités régionales suite à l'élimination des frontières avait déjà été évoquée pendant les négociations de l'AUE. Alors, les pays moins avancés (Grèce, Irlande, Portugal, Espagne), avaient réussi à introduire, avec le soutien de la Commission, la promotion de la « cohésion économique et sociale » comme objectif dans le nouveau traité. Afin d'atteindre cet objectif, la Commission lança une réforme substantielle du fonctionnement des fonds structurels. Elle fut accompagnée d'un importante réforme budgétaire, connue sous le nom de « Paquet Delors I ». Adopté par le Conseil Européen en février 1988, le Paquet Delors I doubla le montant des ressources budgétaires consacrées aux fonds structurels et instaura une programmation financière pluriannuelle de cinq ans (de 1989 à 1993). En 1992, lors de la négociation du Paquet Delors II, il fut décidé de multiplier à nouveau par deux le montant des crédits consacrés à la cohésion pour la période 1994-1999.

La mise en place du projet relatif au marché unique réveilla l'action communautaire dans un autre champ d'intervention important : celui des politiques macro-économiques et monétaires. Déjà en 1987, le rapport Padoa-Schioppa («Efficacité, Stabilité et Equité») avait signalé la nécessité d'une coordination plus poussée des politiques monétaires afin de concilier la liberté des mouvements de capitaux (qui devait être achevée en 1992) avec la

stabilité des taux de change (celle-ci étant garantie à cette époque par le système monétaire européen ou SME). Le rapport préconisait un renforcement de la coordination des politiques monétaires au sein du système SME. Toutefois, il évoquait aussi la possibilité de créer une union monétaire à plus long terme, option considérée comme « la meilleure solution du point de vue économique ». Deux ans plus tard, cette idée devait être reprise par le rapport Delors, qui définira les étapes pratiques à suivre pour la mise en place d'une union économique et monétaire (UEM).

Après 1993, la construction du marché unique est passée au deuxième rang des préoccupations européennes, derrière d'autres projets tels que la construction de l'UEM et le lancement de l'Euro. Cependant, la Commission n'a jamais cessé de travailler pour l'élimination des obstacles à la libre circulation et l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. A cette fin, elle élabore et actualise périodiquement une stratégie pour le marché unique, dans laquelle elle expose sa vision à long terme et les grandes orientations pour améliorer le fonctionnement du marché unique.

Dans les dernières années, l'action communautaire sur le marché unique a surtout visé à favoriser la libre circulation des services. L'action la plus importante dans ce sens a été l'adoption de la fameuse « Directive Services », dite Bolkestein » (du nom du Commissaire qui l'a proposée). Présentée au début 2004, la Directive services a déclenché un grand débat politique. En particulier, le projet a pesé lourdement sur la campagne référendaire française de 2005, où furent notamment mis en avant les risques de dumping social suite à l'application du principe de pays d'origine (voire *infra*). Cette forte réaction négative a obligé la Commission à supprimer les articles les plus controversés du texte, notamment celui qui instituait le principe du pays d'origine pour la prestation de services transfrontaliers. Une fois modifiée, la Directive Services a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil en décembre 2006 et doit être transposée par les Etats membres avant la fin 2009.

### **Le marché unique aujourd'hui : « quatre libertés » pas toutes effectives**

L'essentiel du marché unique se résume aujourd'hui dans la garantie d'exercice des quatre libertés de circulation : la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. Celles-ci s'appliquent à tout le territoire de l'Union Européenne mais aussi à l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein en tant que signataires d'un accord d'association avec l'UE, l'accord sur l'Espace Economique Européen de 1992. En vertu de cet accord, ces pays appliquent quasi automatiquement les dispositions prises par l'UE en matière de marché intérieur (sauf celles relatives à la politique fiscale et à la politique agricole et de pêche), ayant en échange un droit de consultation lors de la préparation de ces dispositions.

Malgré les progrès accomplis, le marché unique n'est pas encore entièrement réalisé.

Parmi les quatre libertés de circulation, seule la circulation des biens est totalement achevée : Aujourd'hui, les Etats membres ne peuvent la restreindre qu'à titre exceptionnel, notamment en cas de risque pour la santé publique ou l'environnement, ou pour protéger les consommateurs.

La libre circulation des capitaux est, elle aussi, largement réalisée. Les mouvements de capitaux dans l'UE ont été complètement libéralisés par une directive adoptée en 1988, qui a pris effet en 1990. Conçu comme un complément essentiel de l'UE, le principe de la libre circulation des capitaux a été ensuite inscrit dans le traité de Maastricht (1993). Le traité prévoit que toute restriction aux mouvements de capitaux et aux paiements, à la fois entre États membres et entre les États membres et des pays tiers, est interdite. Il existe cependant quelques exceptions à la libre circulation des capitaux. Elles sont principalement liées à la

fiscalité, au contrôle prudentiel, à des questions d'ordre public, au blanchiment de capitaux et aux sanctions financières établies au titre de la politique étrangère et de sécurité commune. En outre, la réalisation de cette liberté est empêchée par l'existence de différentes régulations nationales sur l'ouverture d'un compte bancaire, l'achat des titres d'entreprises ou l'acquisition d'un bien immobilier. Pour assurer une véritable liberté de mouvement, il faudrait donc créer un cadre de fonctionnement adapté : les efforts entrepris récemment par l'UE pour stimuler la création d'un véritable marché européen des services financiers de détail vont dans cette direction.

La libre circulation des personnes était initialement conçue pour faciliter le mouvement des travailleurs et leurs familles. Au fil du temps, elle a été étendue à toutes les catégories de citoyens. En particulier, trois directives adoptées dans les années 1990 garantissent le droit de séjour dans un autre Etat membre aux retraités, aux étudiants et aux inactifs. De plus, le traité de Maastricht a introduit le concept de citoyenneté de l'Union européenne, qui confère à tout citoyen de l'UE le droit fondamental de circuler et de séjourner librement sans référence à une activité économique.

La libre circulation des personnes comprend un triple droit : le droit de circuler, de séjourner et de travailler dans un autre Etat membre.

- le droit de circulation recouvre le droit de sortir et d'entrer librement dans un autre pays. La législation européenne permet à l'Etat d'accueil d'exiger la possession d'une carte d'identité ou passeport, mais pas d'un visa ou formalité équivalente. La non-possession de ces documents peut faire l'objet de sanctions, mais de même nature que celles qui frapperait un ressortissant national placé dans la même situation.

- le droit au séjour, quant à lui, revêt trois modalités : le droit de séjour de courte durée (trois mois), qui ne comporte pas d'obligation contraignante, le droit de séjour de longue durée (plus de trois mois), qui peut être soumis à certains conditions (notamment la justification de ressources pour les non-actifs) et le droit de séjour permanent, attribué sans condition aux citoyens européens ayant séjourné sans interruption dans un autre Etat membre pendant cinq ans.

- enfin, le droit à travailler dans un autre pays recouvre le droit d'accéder à un emploi et à recevoir le même traitement que les ressortissants nationaux en ce qui concerne le salaire et les conditions de travail.

Aujourd'hui, avec l'élimination des contrôles frontaliers sur la presque totalité du territoire de l'UE (notons que depuis décembre 2007 la zone Schengen comprend 22 Etats de l'UE), la libre circulation des personnes est largement garantie. Mais il existe des facteurs contraignant l'exercice du droit au séjour et la libre circulation des travailleurs, tels que le manque de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la faiblesse des connaissances linguistiques ou l'existence de désavantages en termes de retraite ou de services de santé pour les personnes qui résident dans d'autres Etats membres. En outre, la libre circulation des travailleurs est soumise à des restrictions temporaires pour ce qui concerne les citoyens provenant de l'Europe de l'Est. En effet, lors de l'adhésion des 10 nouveaux pays de l'Union Européenne en 2004, tous les anciens Etats membres à l'exception de trois – le Royaume Uni, la Suède et l'Irlande- ont choisi de recourir aux dérogations temporaires à la libre circulation des travailleurs venues de huit pays (Pologne, Lituanie, Lettonie, Estonie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie et Slovénie). Ces dérogations ont été récemment supprimées dans plusieurs pays, et actuellement seulement quatre pays de l'UE-15 (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et le Danemark) les maintiennent. En revanche, tous les pays de l'UE-15 maintiennent des restrictions à l'entrée des travailleurs provenant de la Bulgarie et de la Roumanie.

Enfin, la libre circulation des services reste largement inachevée. Celle-ci comprend deux droits, le droit d'établissement (droit d'exercer une activité professionnelle autonome ou d'ouvrir une filiale dans un autre pays) et le droit à la prestation transfrontalière des services.

Le droit d'établissement ne soulève pas de problèmes importants. Comme il en va des travailleurs salariés, les travailleurs autonomes souhaitant exercer leur activité professionnelle dans un autre Etat sont soumis aux mêmes procédures et réglementations que les ressortissants nationaux de l'Etat d'accueil. Cependant, l'exercice de ce droit est entravé par plusieurs facteurs, tels que l'absence de reconnaissance de titres professionnels, l'existence de procédures administratives complexes pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité ou le manque de concurrence effective dans les marchés publics. La Directive Services, qui entrera en vigueur à la fin 2009, devrait éliminer quelques-uns de ces obstacles : elle devrait en particulier conduire à une simplification des régimes d'autorisation et à un renforcement de la coopération entre les administrations nationales.

Quant à l'exercice du droit à la prestation transfrontalière des services, celui-ci ne soulève pas de problèmes quand il s'agit de services non soumis à régulation (tels que le tourisme), mais il est largement obstrué dans le cas des services réglementés, en raison des différentes réglementations nationales. Jusqu'à l'approbation de la Directive Services, la Commission suivait une approche sectorielle pour résoudre ce problème. Ainsi, pendant les années 80 et 90, plusieurs directives ont été adoptées dans les domaines des services financiers, des transports ou des télécommunications. Ces directives ont harmonisé les réglementations nationales dans ces secteurs, en instaurant en contrepartie le principe du pays d'origine (PPO) pour faciliter la prestation de services transfrontaliers. Équivalent au principe de reconnaissance mutuelle pour la circulation des biens, le PPO établit que c'est la réglementation du pays d'origine, et pas du pays d'accueil, qui s'applique aux entreprises qui prennent occasionnellement des services dans d'autres Etats membres.

L'élaboration de la Directive Services entraîna l'abandon de l'approche sectorielle au profit d'une approche horizontale. En effet, dans sa version originale, cette Directive incluait une disposition instaurant le principe du pays d'origine comme règle générale dans toute prestation de service transfrontalière. Or, face à la forte opposition que cet article a suscité, la Commission fut obligée de supprimer la disposition sur le PPO dans la version finale. Si le risque de dumping social était faible (les secteurs les plus sensibles étaient exclus du champ d'application de la Directive, ainsi que les travailleurs détachés), il est aussi vrai que les bénéfices attendus de la généralisation de l'application du PPO étaient incertains.

### **La mise en œuvre du marché unique entre transposition des directives et infractions**

La réalisation du marché intérieur repose sur l'application de certains principes généraux consacrés dans le Traité (les quatre libertés, la non-discrimination pour raison de nationalité) et d'un ensemble de textes législatifs secondaires sous forme de directives. Les premiers s'appliquent directement à tous, pouvoirs publics et citoyens. Par contre, les directives doivent être transposées dans le droit national pour entrer en vigueur.

L'un des principaux obstacles à la réalisation du marché intérieur est la lenteur et le caractère parfois incomplet de la transposition des directives. Ainsi, selon le dernier tableau d'affichage du marché intérieur publié par la Commission européenne (février 2008), 1,2% des directives relatives au marché intérieur dont le délai de mise en œuvre a expiré n'ont pas encore été transposées en droit national. La République tchèque, le Luxembourg et le Portugal sont les pays qui sont le plus en retard dans la transposition des directives, tandis que la Slovénie, le Danemark, la Lettonie et la Lituanie occupent les premières places.

Outre les retards de transposition des directives, la mauvaise qualité de ces transpositions pose problème. En effet, trop souvent, les États membres n'appliquent pas

correctement les règles du marché intérieur. Le nombre significatif de procédures d'infractions ouvertes par la Commission en fournit la preuve. Le pays qui enregistre actuellement le plus de procédures d'infractions est l'Italie (131), suivi par l'Espagne (113), la France (98) et l'Allemagne (89). Si l'on examine les procédures d'infraction par secteur, les dispositions en matière d'environnement sont à l'origine du plus grand nombre de procédures (22%), suivies par celles en matière de fiscalité et d'union douanière (17%), d'énergie et de transports (12%) et d'emploi (10%).

## L'avenir du marché unique

L'action communautaire en matière de marché unique a fait récemment l'objet d'un examen approfondi. Lancé en 2006, ce réexamen a abouti à la communication "Un marché unique pour l'Europe du XXIe siècle", adoptée par la Commission le 20 novembre 2007, au moment du cinquantenaire du Traité de Rome. Cette communication propose un changement de perspective sensible dans l'action communautaire. Les innovations proposées peuvent se résumer en quatre points principaux, que l'on retrouve dans les débats actuels sur l'avenir du marché intérieur.

En premier lieu, se développe l'idée de se concentrer moins sur l'élimination des barrières et plus d'assurer le bon fonctionnement du marché, au bénéfice surtout des citoyens et des petites et moyennes entreprises (PME). En suivant la tendance générale au renforcement de «l'Europe des résultats», la Commission veut garantir que le marché unique produise des bénéfices tangibles pour les consommateurs et les PME et qu'il réponde à leurs attentes et préoccupations. Dans ce but, elle préconise un renforcement du système de protection des consommateurs, une meilleure communication sur les bénéfices du marché intérieur et une amélioration des conditions-cadres pour les PME – ce dernier point a récemment abouti à la présentation d'un projet de « loi européenne sur les petites entreprises » (« Small Business Act »).

Deuxièmement, l'accent est mis sur la nécessité de poursuivre des efforts dans le domaine des services. Après l'expérience de la Directive Services, il semble y avoir un certain consensus sur la nécessité de revenir à l'approche sectorielle. Certains secteurs ont été identifiés comme prioritaires, vu leur importance économique et l'impact qu'ils ont dans la vie quotidienne des citoyens. Ce sont les secteurs de l'énergie, des télécommunications, des services financiers de détail et du commerce de gros et de détail.

Troisièmement, il paraît important de considérer le marché intérieur dans la perspective de la société de la connaissance, et de revoir les dispositions liées à la libre circulation à la l'aune de ces changements. La Commission s'est fait l'écho d'une demande qui résonne avec force dans certains milieux académiques et économiques : l'établissement de mesures pour favoriser la libre circulation de la connaissance et de l'innovation (surnommée la « cinquième liberté »). Ainsi, la communication propose plusieurs mesures, telles que la mise en place d'un espace européen de recherche (avec la création d'un « passeport de chercheur »), la définition d'un cadre européen pour la protection des brevets, l'harmonisation des réglementations sur le « e-commerce » ou l'approbation de nouvelles réglementations européennes sur les télécommunications.

Enfin, la Commission suggère d'ajouter une dimension extérieure à la stratégie pour le marché intérieur. Le but serait d'exploiter au maximum les possibilités qu'offre le marché intérieur en tant que tremplin pour les entreprises souhaitant pénétrer d'autres marchés, en tant que pôle d'attraction pour les investisseurs étrangers et en tant que référence mondiale pour la fixation de règles et de normes. En particulier, la Commission propose d'élargir l'espace concurrentiel pour les entreprises européennes au travers de la libéralisation multilatérale et bilatérale des échanges, tout en contrôlant activement le respect des droits

d'accès aux marchés étrangers. Elle souhaite aussi jouer un rôle actif au niveau international en faveur de la coopération réglementaire, afin de garantir que les normes européennes soient prises comme référence pour l'élaboration de normes internationales.

### Bibliographie

- Claude Blumann (2008), « Le marché intérieur et les quatre libertés », dans Ziller. J. (ed) *L'Union Européenne*. Paris : La documentation française  
Gerbet, Pierre (1994) *La Construction de l'Europe*, Paris : Imprimerie Nationale  
Pelkmans, Jacques (2008) *Economic approaches of the Internal Market*, BEER paper num 13, Bruges: College of Europe.

### Mots clés

ACTE UNIQUE EUROPEEN, BENELUX, BUDGET COMMUNAUTAIRE, COMMISSION EUROPEENNE, CONCURRENCE, CONFERENCE DE MESSINE, LIBERALISATION, MAJORITE QUALIFIEE, POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE, POLITIQUE REGIONALE ET DE COHESION, RECONNAISSANCE MUTUELLE, SERVICES, SCHENGGEN, TRAITE DE ROME, UNION DOUANIÈRE, UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE